



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

- 9 MARS 2011

Unité territoriale
de la Dordogne

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Ref DREAL : /10
GIDIC : 52-2904

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la SAS Paul MALVILLE**

A
24320 – BOURG-DES-MAISONS
aux lieux dits : « Le Reclaud – Les Clèdes –
La Combe Nègre – Ferrailou – Feix – La Croix –
Maison Neuve – Au Fourgeraud »
et CERCLES au lieu dit « Les Boiges »

REFERENCE A RAPPELER

N° 110143

DATE 11 FEV. 2011

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code minier ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- VU l'arrêté préfectoral n°53-2010 du 17 août 2010 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 4 septembre 2009 par laquelle la SAS PAUL MALVILLE, dont le siège social est situé 24320 Bourg-ded-Maisons, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Bourg-des-Maisons aux lieux-dits « Le Reclaud – Les Clèdes – La Combe Nègre – Ferrailou – Feix – La Croix – Maison Neuve – Au Fourgeraud » et Cercles au lieu dit « Les Boiges » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté n° SD.10.040 du 31 mai 2010 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2010;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 100530 du 26 mars 2010 et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;
- VU les compléments fournis en date du 11 octobre 2010 par la SAS PAUL MALVILLE en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 21 janvier 2011.
- VU la correspondance en date du 28 janvier 2011 par laquelle la SAS Paul Malville fait savoir qu'elle n' a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 janvier 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites à la commission d'enquête au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS PAUL MALVILLE dont le siège social est situé 24320 Bourg-des-Maisons, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Bourg-des-Maisons aux lieux-dits « Le Reclaud – Les Clèdes – La Combe Nègre – Ferrailou – Feix – La Croix – Maison Neuve – Au Fourgeraud » et Cercles au lieu dit « Les Boiges » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	600 000 tonnes /an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installation de concassage criblage d'une puissance installée de 850 kW Une installation de grave ciment de 60 kW	Autorisation
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage = 70 000 m ³	Déclaration
1432.2	Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage réel de 3 m3 de fuel soit 0,6 m3 équivalent	Non classable
2920.2	Installation de compression	Puissance absorbée de 15 kW	Non classable
2930.1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier = 350 m ²	Non classable
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente = 60 kg	Non classable
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente = 50 kg	Non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le

présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière notamment abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé sont réalisées dans le créneau horaire 7h – 20 h du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Seules les opérations de maintenance et réparation des équipements concourant à la production peuvent être conduites dans le créneau horaire 7 h– 22 h durant les jours ouvrables.

2.3 - Implantation

Conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les secteurs dénommés dans le présent arrêté « Malville 1, Malville 2 et Malville 3 ». L'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 1053827 m².

L'emprise du périmètre MALVILLE 1 ne doit plus faire l'objet de travaux d'extraction hormis pour les éventuels travaux liés à l'ouvrage d'art franchissant la RD 106.

Périmètre MALVILLE 1 (parcelles au Sud Est de la RD 106) :

Section A2 (commune de Bourg- des- Maisons)							
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
342	20 80	513	1735	535	14 20	557	11 20
343	5 00	514	935	536	2 32 40	559	29 30
344	11 10	515	1640	537	41 10	561	11 00
345	72 40	516	1250	538	33 00	563	10 10
346	9 50	517	1640	539	29 30	568	35 50
353	41 90	518	1480	540	8 70	569	33 90
358	2 4 70	519	1930	541	13 40	672	48 15
359	86 60	520	1170	542	46 20	673	10 25
360	40 00	521	2250	543	83 30	682	37 70
361	1 30 40	522	370	544	99 90	1088	24 37

363	79 60	523	260	545	1 05 70	1091	21 33
364	96 00	524	400	546	1 85 40	1101	23 75
365	90 10	525	660	547	56 10	1102	7 98
366	2 49 80	526	1450	548	6 95	1103	16 27
367	62 80	527	830	549	19 75	1107	8 35
390	1110	528	1400	550	19 20	1108	23 85
507	58 80	529	1000	551	40 30	1164	26 77
508	34 80	530	3470	552	8 40	1165	14 20
509	2 61 00	531	48 90	553	33 60	1194	0 42
510	14 00	532	21 30	554	25 70	1195	0 09
511	2120	533	23 60	555	17 10	1196	16 49
512	1930	534	13 30	556	2 54 80	1199	7 50
						1240	13 60

Périmètre MALVILLE 2 (parcelles au Sud Ouest de la RD 106) :

Section A1 (commune de Bourg des Maisons)							
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
237	52 15	269	7 20	285	75 60	313	41 10
238	8 95	270	4 20	286	3 20	314	31 70
239	74 00	271	8 20	287	2 40	315	13 80
240	15	272	20 20	288	3 30	316	74 80
259	3 30	273	15 20	289	40 20	317	1 52 10
260	5 20	274	20 60	290	27 80	318	59 40
261	31 60	275	11 90	302	39 10	319	15 70
262	3 80	276	8 00	303	15 40	320	41 50
263	4 90	277	19 40	304	37 70	321	37 60
264	5 50	278	6 10	305	13 50	1105	11 60
265	9 50	279	7 00	306	56 80	Chemin rural	env. 8 00
266	4 40	280	1 6 90	307	79 40		
267	5 40	281	17 10	308	3 20		
268	8 85	284	13 70	310	25 30		

Périmètre MALVILLE 3 (parcelles au Nord de la RD 106) :

Lieu dit	Section	N° de parcelles	Surface totale des parcelles (m ²)	Surface parcellaire autorisée (m ²)	Surface extractible (m ²)
COMMUNE DE BOURG DES MAISONS					
"Maison Neuve"	A1	101	3 390	3 390	1 650
"Maison Neuve"	A1	102	1 860	1 860	1 130
"Maison Neuve"	A1	103	2 570	2 570	1 075
"Maison Neuve"	A1	104	620	620	620
"Maison Neuve"	A1	105	520	520	520
"Maison Neuve"	A1	106	1 240	1 240	1 240
"Maison Neuve"	A1	107	3 430	3 430	3 430
"Maison Neuve"	A1	108	8 520	8 520	7 050
"Maison Neuve"	A1	109	2 630	2 630	2 130
"Maison Neuve"	A1	110	2 950	2 950	2 350
"Maison Neuve"	A1	130	1 950	1 950	1 700
"Maison Neuve"	A1	131	860	860	750
"Maison Neuve"	A1	132	880	880	800
"Maison Neuve"	A1	133	1 050	1 050	900
"Maison Neuve"	A1	134	11 850	11 850	11 350
"Maison Neuve"	A1	135	1 040	1 040	1 040
"Maison Neuve"	A1	136	1 450	1 450	1 300
"Maison Neuve"	A1	137	600	600	480
"Maison Neuve"	A1	138	2 850	2 850	2 450
"Feix"	A1	203	8 250	1 700	30

"Feix"	A1	204	1 250	600	20
"Feix"	A1	205	2 935	2 935	2 935
"Feix"	A1	206	3 330	3 330	2 630
"Feix"	A1	207	1 880	1 880	1 730
"Feix"	A1	208	16 605	16 605	15 100
"Feix"	A1	209	1 480	1 480	1 180
"Feix"	A1	210	8 410	8 410	5 000
"Feix"	A1	211	390	390	390
"Feix"	A1	212	13 580	13 580	9 000
"Feix"	A1	213	2 605	2 605	0
"Feix"	A1	214	2 665	2 665	0
"Au Fourgeraud"	A1	215	14 478	14 478	13 700
"Au Fourgeraud"	A1	216	720	720	0
"Au Fourgeraud"	A1	217	2 360	2 360	60
"Au Fourgeraud"	A1	218	3 880	3 880	3 800
"Au Fourgeraud"	A1	219	8 055	8 055	8 055
"Au Fourgeraud"	A1	220	3 185	3 185	3 185
"Au Fourgeraud"	A1	221	29 965	29 965	22 000
"Au Fourgeraud"	A1	222	5 125	5 125	1 300
"Au Fourgeraud"	A1	223	940	940	0
"Au Fourgeraud"	A1	224	2 110	2 110	0
"Au Fourgeraud"	A1	225	1 400	1 400	0
"Au Fourgeraud"	A1	226	4 050	4 050	4 050
"Au Fourgeraud"	A1	227	1 640	1 640	1 640
"Au Fourgeraud"	A1	228	3 370	3 370	3 370
"Au Fourgeraud"	A1	229	400	400	400
"Au Fourgeraud"	A1	230	930	930	930
"Au Fourgeraud"	A1	231	5 400	5 400	5 400
"Au Fourgeraud"	A1	232	1 900	1 900	1 900
"Au Foureauf"	A1	233	19 550	19 550	19 520
"Au Fourgeraud"	A1	234	3 620	3 620	1 400
"Au Fourgeraud"	A1	235	110	110	0
"La Combe Nègre"	A1	236	340	340	0
"La Combe Nègre"	A1	241	3 585	3 585	300
"La Combe Nègre"	A1	242	190	190	0
"La Combe Nègre"	A1	243	535	535	0
"La Combe Nègre"	A1	244	900	900	200
"La Combe Nègre"	A1	245	1 670	1 670	500
"La Combe Nègre"	A1	246	1 030	1 030	1 000
"La Combe Nègre"	A1	247	1 110	1 110	1 110
"La Combe Nègre"	A1	248	1 060	1 060	350
"La Combe Nègre"	A1	249	490	490	490
"La Combe Nègre"	A1	250	720	720	720
"La Combe Nègre"	A1	251	590	590	590
"La Combe Nègre"	A1	252	1 115	1 115	1 115
"La Combe Nègre"	A1	253	825	825	825
"La Combe Nègre"	A1	254	35 450	35 450	27 400
"La Combe Nègre"	A1	255	270	270	0
"La Combe Nègre"	A1	258	330	330	0
"La Croix"	A2	374	9 740	9 740	200
"La Croix"	A2	375	2 020	2 020	975
"La Croix"	A2	376	4 390	4 390	700
"La Croix"	A2	377	6 120	6 120	0
"La Croix"	A2	378	3 130	3 130	0
"La Croix"	A2	379	1 570	1 570	150

"La Croix"	A2	380	2 270	2 270	1 750
"La Croix"	A2	381	2 730	2 730	2 350
"La Croix"	A2	382	4 450	4 450	3 950
"La Croix"	A2	383	14 050	14 050	14 050
"La Croix"	A2	384	770	770	770
"La Croix"	A2	385	13 985	13 985	10 250
"La Croix"	A2	386	480	480	0
"La Croix"	A2	389	360	360	0
"La Croix"	A2	390	1 100	1 100	0
"La Croix"	A2	391	920	920	0
"La Croix"	A2	392	1 210	1 210	700
"La Croix"	A2	393	380	380	0
"La Croix"	A2	395	180	180	0
"La Croix"	A2	396	4 710	4 710	1 800
"La Croix"	A2	397	1 930	1 930	1 930
"La Croix"	A2	398	1 680	1 680	1 680
"La Croix"	A2	399	740	740	740
"La Croix"	A2	400	2 030	2 030	2 030
"La Croix"	A2	401	3 160	3 160	3 160
"La Croix"	A2	402	1 080	1 080	1 080
"La Croix"	A2	403	15 000	15 000	14 770
"La Croix"	A2	404	4 540	4 540	4 540
"La Croix"	A2	405	10 950	10 950	10 950
"La Croix"	A2	406	1 000	1 000	1 000
"La Croix"	A2	407	2 820	2 820	2 820
"La Croix"	A2	408	2 480	2 480	2 480
"La Croix"	A2	409	3 230	3 230	3 230
"La Croix"	A2	410	880	880	880
"La Croix"	A2	411	7 000	7 000	6 700
"La Croix"	A2	412	9 195	9 195	8 300
"La Croix"	A2	413	6 290	6 290	6 290
"La Croix"	A2	414	1 040	1 040	1 040
"La Croix"	A2	415	3 990	3 990	2 900
"La Croix"	A2	416	1 000	1 000	0
"Feraillou"	A2	1098	3 944	3 944	0
"Feraillou"	A2	1099	1 324	1 324	0
"Feraillou"	A2	1100	2 622	2 622	0
"Feraillou"	A2	417	4 080	4 080	2 150
"Feraillou"	A2	418	4 430	4 430	2 750
"Feraillou"	A2	419	2 200	2 200	1 000
"Feraillou"	A2	420	1 590	1 590	1 100
"Feraillou"	A2	1231	30 000	30 000	21 000
"Feraillou"	A2	422	3 530	3 530	3 530
"Feraillou"	A2	423	3 150	3 150	3 150
"Feraillou"	A2	424	680	680	680
"Feraillou"	A2	425	3 190	3 190	3 170
"Feraillou"	A2	426	7 830	7 830	7 400
"Feraillou"	A2	427	1 920	1 920	1 200
"Feraillou"	A2	1232	8 282	8 282	1 800
	A1 et A2	Chemins	6 700	6 700	6 700
COMMUNE DE CERCLES					
"Les Boises"	OT	77	9 700	9 700	0

Sans préjudice des surfaces nécessitant une autorisation de défrichement, le périmètre extractible (secteurs Malville 2 et 3) sur lequel porte l'extraction autorisée représente environ 48,5 ha. Celui ci est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les périmètres autorisé et extractible sont reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exploitation des installations non visées par la rubrique 2510 et infrastructures associées est illimitée.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et traiter sur le présent site est fixée à 600000 tonnes.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6 - :

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMNAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD99, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre sur la R.D. 99.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation du secteur Malville 3 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (R.D. 99) depuis le secteur Malville 1 doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un panneau STOP apposé à l'entrée du secteur Malville 1 rappelle la priorité laissée aux usagers de la RD99.

3.4 - Protection des stations de jacinthes de bois et de millepertuis des montagnes

Les stations de jacinthes des bois et de millepertuis des montagnes situées en bordure de la RD106 au sein du périmètre autorisé doivent être mises en défens. Elles doivent faire l'objet d'un piquetage permanent par un écologue. Sur ces secteurs ainsi matérialisés, le passage d'engins, les dépôts de matériaux ou toute autre opération pouvant porter atteinte au milieu sont interdits.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

1° - Conformément à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par arrêté préfectoral n° SD 10.040 du 31 mai 2010 ainsi que ces éventuelles modifications, et le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département de la Dordogne le courrier du Préfet de Région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

2° - En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrites au 1° ci-dessus et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation à raison d'une surface maximale défrichée de 3 ha par an.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2 - Destruction d'espèces végétales protégées

Les mesures de compensation à la destruction des spécimens d'espèces végétales protégées (jacinthes des bois et millepertuis des montagnes) présentes au sein du périmètre extractible sont définies par l'arrêté préfectoral n°53/2010 du 17 août 2010.

5.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.4 - Épaisseur d'extraction

Sans préjudice de la condition visée à l'article 5.5 - , la cote minimale de l'extraction est limitée aux

côtes NGF suivantes selon les secteurs :

Secteur Malville 1 : Extraction interdite

Secteur Malville 2 : 147 m NGF du Sud Ouest à 143 m NGF au Nord Est

Secteur Malville 3 : 142 m NGF

Les secteurs sont reportés sur les plans annexés au présent arrêté avec les côtes susvisées.

5.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction hors d'eau à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

La surface en cours d'exploitation sur un même secteur à la côte minimale est limitée à 6 ha. Les écoulements de la nappe ne doivent être ni déviés ni interceptés par l'exploitation. En cas de remontée des eaux de nappe au dessus de la côte minimale, les travaux d'extraction doivent être immédiatement stoppés sur le palier considéré. Le palier considéré est remblayé dès la disparition des eaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines et reprise par engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse).

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend:

Secteur Malville 2 : deux gradins de 15 mètres de hauteur maximale chacun,

Secteur Malville 3 : des gradins de 10 mètres de hauteur maximale chacun

Les banquettes intermédiaires d'une largeur d'environ 15 mètres sont aménagées en cours de l'exploitation de façon à assurer la stabilité des fronts. Ces banquettes sont ramenées à 5 mètres de large minimum lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

L'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas source de nuisances pour l'environnement, en veillant notamment au respect de l'article 10.2.2 -
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

5.6 - Phasage prévisionnel et aménagements particuliers

Les travaux d'extraction sur le secteur Malville 3 sont conditionnés à la construction d'un passage supérieur franchissant la RD106. Les modalités techniques et administratives de création, d'utilisation et de conservation ou de suppression de l'ouvrage doivent être définies avec les autorités compétentes.

L'extraction du gisement au Nord du chemin rural dit de Feix à Ferrailou est conditionnée à la construction d'un passage inférieur franchissant cet axe. Les modalités techniques et administratives de création, d'utilisation et de conservation ou de suppression de l'ouvrage doivent être définies avec les autorités compétentes.

L'utilisation de la RD106 et du chemin rural susvisé pour les besoins de l'extraction du gisement par les engins de carrière est interdite.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases conformément aux dispositions du présent arrêté. Les aménagements notamment paysagers et acoustiques sont réalisés selon les différentes phases :

Phases	Surface à exploiter (en m ²)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Tonnage de matériaux à exploiter (en t)	Côte du carreau en m NGF	Avancement des travaux d'extraction (secteur Malville 3)	Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)
1 (t ₀ à + 5 ans)	10ha35	210 000 m ³	2,8Mt	142	Vers le Nord	Plantation d'un massif boisé en direction de Feix Création de haies champêtres de part et d'autre du chemin Feix Ferrailou le long du périmètre autorisé Création de merlon à l'Ouest en direction de Feix
2 (t ₀ à + 10 ans)	4ha20	90 000 m ³	2,4Mt	142	Vers l'Est	Merlon à l'est en direction de Ferrailou
3 (t ₀ à + 15 ans)	15ha 7	350 000 m ³	2,5Mt	142-143	Vers l'Ouest	Poursuite du merlon Est précité
4 (t ₀ à + 20 ans)	2ha80	90 000 m ³	2,4Mt	145 à 142	Vers l'Ouest et le Nord	-
5 (t ₀ à + 25 ans)	6ha45	130 000 m ³	2,5Mt	142	Vers l'Est et l'Ouest	Merlon au Sud est
6 (t ₀ à + 30 ans)	-	-	2,4Mt	144 à 142	Vers l'Est	-

Les merlons réalisés en bordure d'exploitation doivent être végétalisés.

Au cours de la première phase d'exploitation, un chemin d'une largeur de 3 mètres environ doit être réalisé en bordure Ouest de l'emprise Malville 3 sur le linéaire matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Ce chemin réalisé dans la bande réservée des 10 mètres visées à l'article 7.2 doit être laissé libre d'accès dès sa réalisation et au plus tard avant le début de la deuxième phase.

Sur le secteur Malville 2 : poursuite de l'exploitation avec remise en état coordonnée des terrains. La remise en état du secteur doit être achevée au 31 décembre 2014.

5.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le chemin reconstitué visé à l'article 6.6 doit être bordé d'un merlon et d'une clôture sur son linéaire longeant les travaux du secteur Malville 3.

Le chemin rural du secteur Malville 2 doit être fermé par deux portails. L'exploitant doit laisser libre accès au propriétaire desservi par ce chemin sur sa demande. Le temps de l'ouverture des portails, l'exploitation sur ce secteur est interrompue.

6.2 - Éloignement des excavations

Le périmètre extractible (P.E.) sur lequel porte l'extraction autorisée est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Sans préjudice du périmètre extractible défini par le plan annexé au présent arrêté et hormis l'emprise des ouvrages d'art nécessaires à l'extraction du secteur Malville 3 et de la piste associée, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Hormis pour les points susvisés et l'aménagement du chemin visé à l'article 6.6 ainsi que l'accès du secteur Malville 1 au secteur Malville 2, cette bande entre le périmètre autorisé et le périmètre extractible ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Les bords des excavations de l'exploitation du secteur Malville 3 sont maintenus à une distance minimale de :

- 200 mètres des habitations existantes du hameau Feix,
- 150 mètres des habitations existantes situés à l'Est du secteur Malville 3 en direction de Ferrailou.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi tous les 6 mois par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque

semestre à l'inspection des installations classées.

Une photographie aérienne du site est réalisée à l'issue de chaque phase quinquennale et est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II - Le ravitaillement des engins effectué sur l'emprise du périmètre autorisé est effectué autant que possible à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées au sein d'un atelier (secteur Malville 1) sur dalle béton.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

8.4 - Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance d'entretien et vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.7 - .

8.4.1 - Gestion des eaux des écoulements de surface

Une buse de diamètre 1200 mm installée dans le vallonement séparant les secteurs Malville 1 et Malville 2 doit permettre le libre écoulement temporaire d'eau susceptible de se produire dans ce vallonement.

8.4.2 - Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.3 - Eaux d'exhaure

Le pompage et le rejet d'eaux d'exhaures à l'extérieur du périmètre autorisé en vue de l'exploitation du gisement et opération de remblayage est interdit.

8.4.4 - Gestion des eaux de ruissellement internes

Le rejet d'eaux de ruissellement des surfaces affectées par les travaux d'exploitation et infrastructures à l'extérieur du périmètre autorisé est interdit.

Au niveau des secteurs Malville 2 et Malville 3, et en tant que de besoin, les eaux de ruissellement des zones d'extraction sont dirigées gravitairement vers un ou des points bas aménagés en surface de décantation bordée d'un merlon en aval. La surverse est dirigée vers une surface d'infiltration parallèle.

8.4.5 - Circuit des eaux de lavage (roues et véhicules)

Sur le secteur Malville 1, un dispositif de lavage des roues est mis en place à proximité du bâtiment administratif et social, dans le prolongement de la piste d'accès général revêtue d'un enrobé.

Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées, ainsi que les eaux de ruissellement de la partie Nord Ouest de cette piste, sont dirigées vers un réseau de bassins de décantation suffisamment dimensionné et équipé de déshuileur en vue de respecter notamment les dispositions de l'article 8.4.7 - .

La surverse du dernier bassin de décantation est rejetée dans le plan d'eau existant. Un dispositif doit permettre de stopper tout rejet dans ce plan d'eau notamment en cas d'accident. Une consigne décrivant les mesures à prendre en cas d'accident ou déversement d'hydrocarbures (confinement et gestion des eaux polluées) est établie en ce sens par l'exploitant.

L'appoint en eau destiné à compenser les pertes du circuit est limité à 30 m³/jour.

8.4.6 - Aire de lavage et d'entretien des véhicules

Les opérations de lavage, entretien et réparation des véhicules et engins sont effectuées sur dalle béton étanche, équipée d'un déshuileur au droit de l'atelier en partie Sud Est du secteur Malville 1.

Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées ainsi que les eaux de ruissellement de la partie Sud Est de cette piste, sont dirigées vers un réseau de bassins de décantation suffisamment dimensionné.

8.4.7 - Surveillance des valeurs limites d'émission

Les eaux rejetées au plan d'eau (surverse des bassins de décantation) doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

- température < 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 0,05 mg/l

En vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, l'exploitant doit faire procéder à deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sur la qualité de rejet effectué dans le plan d'eau ainsi que sur la qualité des eaux du plan d'eau sur les paramètres fixés ci avant. Les résultats sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

8.4.8 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 9 piézomètres notés Pi sur le plan annexé au présent arrêté doit être mis en place.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, turbidité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur, notamment la norme FD X 31-615.

Le niveau piézométrique, raccordé au système national et indiqué en mètres NGF, doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Tous les cinq ans, un historique de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique, portant sur la période écoulée est transmis à l'inspection des installations classées sous un format graphique. L'historique porte sur les paramètres susvisés et les niveaux hautes eaux, basses eaux de la nappe.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,

- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes en période sèche.

Sur le secteur Malville 1, la piste principale d'accès doit être revêtue d'un enrobé. Un système d'arroseurs commandés par séquence est mis en place pour éviter le soulèvement de poussières.

8.5.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 8 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en direction des secteurs d'habitation tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.

8.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et d'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Notamment, les jetées de tapis et goulottes des matériaux de type graves sont munies de dispositifs d'aspersion.

Les jetées de matériaux de granulométrie de type sable sont équipées de manches télescopiques ou équipements équivalents pour limiter les envois de poussières.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) sur l'aire de l'atelier.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués sebn une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul à fréquence mélangée.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Désignation	Désignation
	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Etude acoustique

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude acoustique dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation. Cette étude doit définir les aménagements acoustiques ou réorganisation et adaptation dans les activités ou matériels nécessaires en vue de respecter les valeurs d'émergence visées au tableau ci avant pour les zones à émergence réglementées autour du périmètre autorisé.

L'étude acoustique ainsi qu'une proposition de l'exploitant d'échéancier de mise en œuvre des conclusions de l'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'étude par l'exploitant. L'échéancier ne peut excéder six mois.

Les niveaux sonores et calcul des émergences induites aux zones à émergence réglementées sont contrôlés à l'issue de la mise en œuvre des conclusions de l'étude.

10.1.5 - Contrôles

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans à compter du contrôle sonore susvisé, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.6 - Equipements acoustiques

L'installation de traitement des matériaux est munie en tant que besoin de dispositifs, notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses

particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées ci avant.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

A minima, un enregistrement mensuel est réalisé par secteur d'habitation autour du secteur en cours d'exploitation.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.4 - Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

ARTICLE 11 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les camions affrétés par l'exploitant évacuant les sables et graves sont systématiquement bâchés avant leur accès à la R.D. 99.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 99, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total

roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

12.1 - Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux traités en carrière sont disposés de façon à ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel avoisinant.

Toute disposition nécessaire est prise par l'exploitant pour limiter les envols de poussière par aspersion des stocks, goulottes et jetées de tapis notamment.

ARTICLE 13 : ETAT FINAL

13.1 - Principe et notification

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. En particulier, le secteur Malville 2 doit être remis en état au 31 décembre 2014.

Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 14.3 - ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6

mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

13.2 - Conditions de remise en état

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes résultant de l'étude paysagère :

❖ traitement des fronts de taille

- Conservation en pans de falaise d'une partie des fronts Sud du secteur Malville 2, des fronts Sud Ouest et Est du secteur Malville 1 et des fronts Ouest et Nord Ouest du secteur Malville 3,

Le réaménagement des fronts de taille comprend l'apport de matériaux de remblai (stériles puis découverte en partie supérieure) sous forme d'un glacis en pied de talus, ainsi qu'au niveau des banquettes intermédiaires le cas échéant. Des abattages préalables doivent procurer des irrégularités aux paliers.

Les pieds de fronts doivent être végétalisés sous forme de semis ou de plantation de bosquets, constitués d'essences locales.

- Les autres fronts de taille (parties les moins élevées) sont profilés avec raccordement au terrain naturel. Ce réaménagement est réalisé à l'aide de matériaux stériles et de découverte et associé à des plantations de feuillus d'essences locales en continuité avec les boisements existants.

❖ traitement des carreaux

- Décompactage partiel et régalinge de matériaux stériles de découverte selon les principes et côtes altimétriques illustrés sur les plans annexés au présent arrêté,
- Végétalisation par ensemencement d'espèces locales et plantation localisées sous forme de boisements lâches et de quelques haies champêtres selon les principes illustrés sur les plans annexés au présent arrêté.
- Conservation d'un plan d'eau (secteur Malville 1) et de quelques points bas en tant que zones humides.
- régalinge de terres végétales,
- maintien de la clôture périphérique et d'une piste telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.
- Enlèvement de la buse du thalweg séparant les secteurs Malville 1 et 2. Réaménagement du profil permettant le libre écoulement des éventuelles eaux de surface. Remise en état du chemin d'accès à la parcelle riveraine.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

❖ Ouvrages d'art visés à l'article 5.6 -

Les modalités techniques et administratives de conservation ou de suppression des ouvrages sont définies avec les autorités compétentes. Les justificatifs d'accomplissement des formalités de conservation ou de suppression de ces ouvrages sont annexés à la notification prévue à l'article 13.1 -

En cas d'arrêt définitif des activités non visées par la rubrique 2510 de la nomenclature, la remise en état du site comprend également :

- l'enlèvement de l'ensemble du matériel constituant l'installation de traitement des matériaux, stockages de matériaux ...
- enlèvement des locaux administratifs et des réseaux associés.
- suppression des réseaux associés, y compris les bassins de décantation qui doivent être remblayés par des matériaux calcaire du site,
- Nettoyage et enlèvement de tous les produits et déchets,
- Vérification de l'état de non pollution des sols au droit des zones de stockage de produits polluants.

13.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.6 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface exploitée et remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface exploitée et remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	601 708	21,5	32,5
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	491 382	32,5	35,9
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	772 134	35,9	40,9
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	772 134	40,9	47,4
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	666 264	47,4	55,9
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	647 485	55,9	77,5

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel

du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Ce document doit être adressé au préfet dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en

compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 - ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L51411 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 : CADUCITE

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°060791 du 16 mai 2006.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai d'un an à dater de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bourg-des-Maisons et Cercles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairies de Bourg-des-Maisons et Cercles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires concernés et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;
- le maire de la commune de Bourg-des-Maisons ;
- le maire de la commune de Cercles ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Aquitaine,

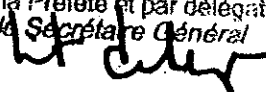
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Périgueux, le

La préfète,

11 FEV. 201

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

- Plan cadastral au 1/2500 ème
- Plan de phasage prévisionnel
- Représentation paysagère du phasage prévisionnel
- Synthèse des points de contrôle (eaux souterraines, bruits, poussières, vibrations)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	8
2.5 - Intégration dans le paysage.....	8
2.6 - Réglementations applicables.....	8
2.7 - Contrôles et analyses.....	8
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMNAIRES	9
3.1 - Information du public.....	9
3.2 - Bornages.....	9
3.3 - Accès à la voirie publique	9
3.4 - Protection des stations de jacinthes de bois et de millepertuis des montagnes.....	9
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	9
5.1 - Diagnostic archéologique.....	9
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
6.1 - Défrichage.....	10
6.2 - Destruction d'espèces végétales protégées	10
6.3 - Technique de décapage.....	10
6.4 - Épaisseur d'extraction.....	10
6.5 - Méthode d'exploitation	11
6.6 - Phasage prévisionnel et aménagements particuliers.....	11
6.7 - Destination des matériaux.....	12
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	12
7.1 - Clôtures et accès	12
7.2 - Éloignement des excavations	12
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	14
9.3 - Eaux domestiques.....	15
9.4 - Gestion des eaux	15
9.5 - Pollution atmosphérique.....	16
9.6 - Déchets.....	17
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	18
10.1 - Dispositions générales.....	18
10.2 - Appareils à pression.....	18
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
11.1 - Bruits.....	19
11.2 - Vibrations	20
ARTICLE 12 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	21
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	22
13.1 - Stockage de matériaux	22
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	22
14.1 - Principe et notification	22
14.2 - Conditions de remise en état	23
14.3 - Remblayage de la carrière.....	24
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	24
15.1 - Montant des garanties financières	24
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	25

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	25
15.4 - Appel des garanties financières	26
15.5 - Levée des garanties financières	26
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	26
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITEDES TRAVAILLEURS.....	26
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	26
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 19 : CADUCITE	27
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	27
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	27
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS	27
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	27
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	27
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DERECOURS.....	27
ARTICLE 26 : PUBLICITE.....	28
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION.....	28
ANNEXE I : PLANS.....	29



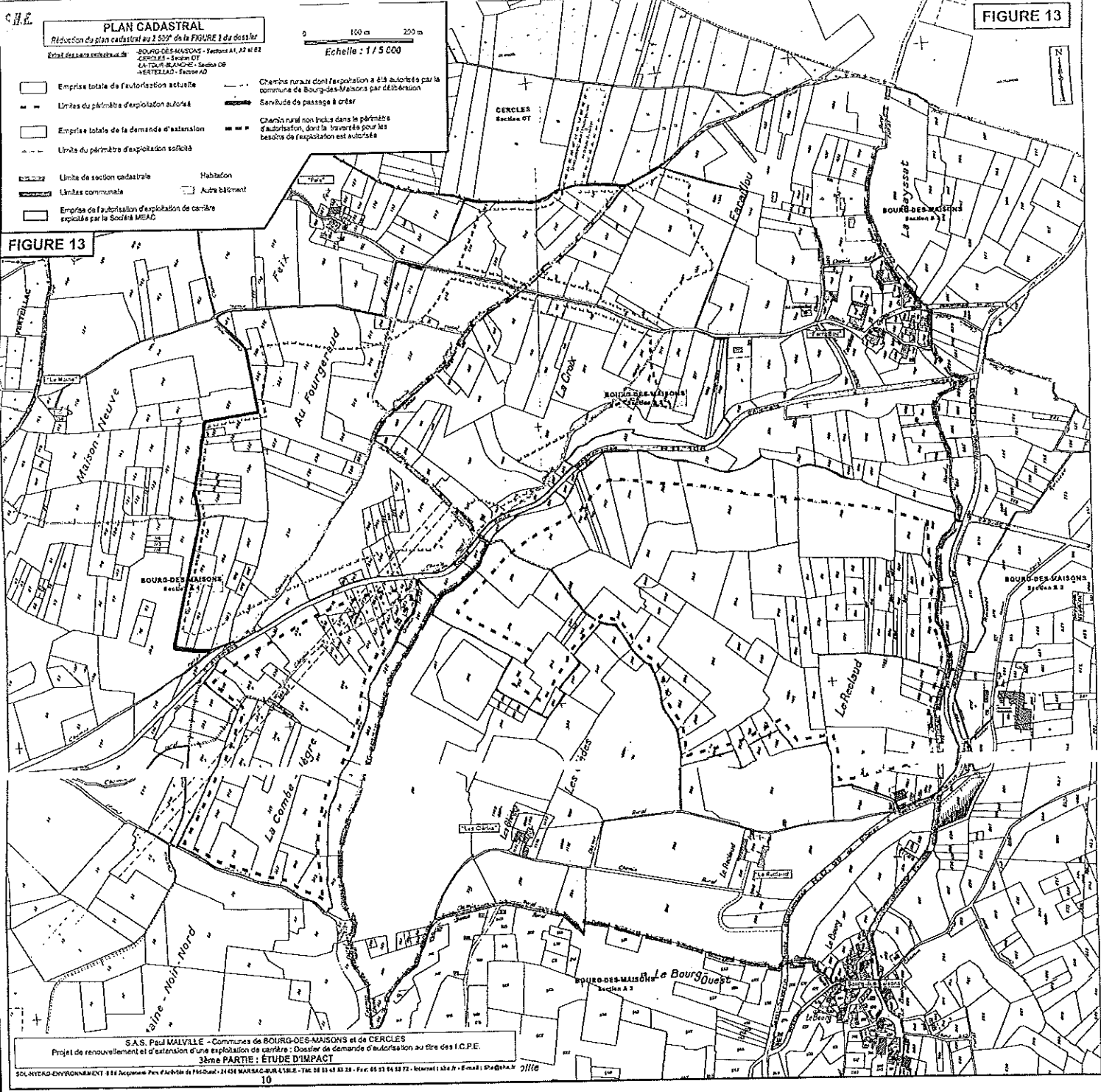


FIGURE 13

FIGURE 13

PLAN CADASTRAL

Réduction du plan cadastral au 1/250' de la FIGURE 1 du dossier

Etat des parcelles au 1/250' de la FIGURE 1 du dossier
 BOURG-DES-MAISONS - Secteur A1, A2 et B1
 CERCLES - Secteur 01
 LA TRINITE - Secteur 02
 HERTELAIN - Secteur 03

0 100 m 200 m
 Echelle : 1/175 000

- Emprise totale de l'autorisation actuelle
- - - Limites du périmètre d'exploitation autorisé
- Emprise totale de la demande d'extension
- - - Limites du périmètre d'exploitation sollicité
- ▬ Limites de section cadastrale
- ▬ Limites communales
- Emprise de l'autorisation d'exploitation de carrière exploitée par la Société MEAC
- Chemins ruraux dont l'exploitation a été autorisée par la commune de Bourg-des-Maisons par délibération
- ▬ Servitude de passage à créer
- ▬ Chemin rural non inclus dans le périmètre d'autorisation, dont la traversée pour les besoins de l'exploitation est autorisée
- ▬ Habitation
- ▬ Abris bâtiment

S.A.S. PAUL MAILLÉ - Communes de BOURG-DES-MAISONS et de CERCLES
 Projet de renouvellement et d'extension d'une exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
 3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT
 SOL/MYTAG-ENVIRONNEMENT - 8111 Jacques Pons d'Arès - 31450 MARRAC - 41.38.15 - Tél. 05 31 43 33 33 - Fax. 05 31 54 53 72 - Internet : site.fr - Email : SP@solmytag.fr

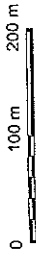
PLAN DE PHASAGE PRÉVISIONNEL:

SITUATION ACTUELLE
DE L'ENSEMBLE DU SITE

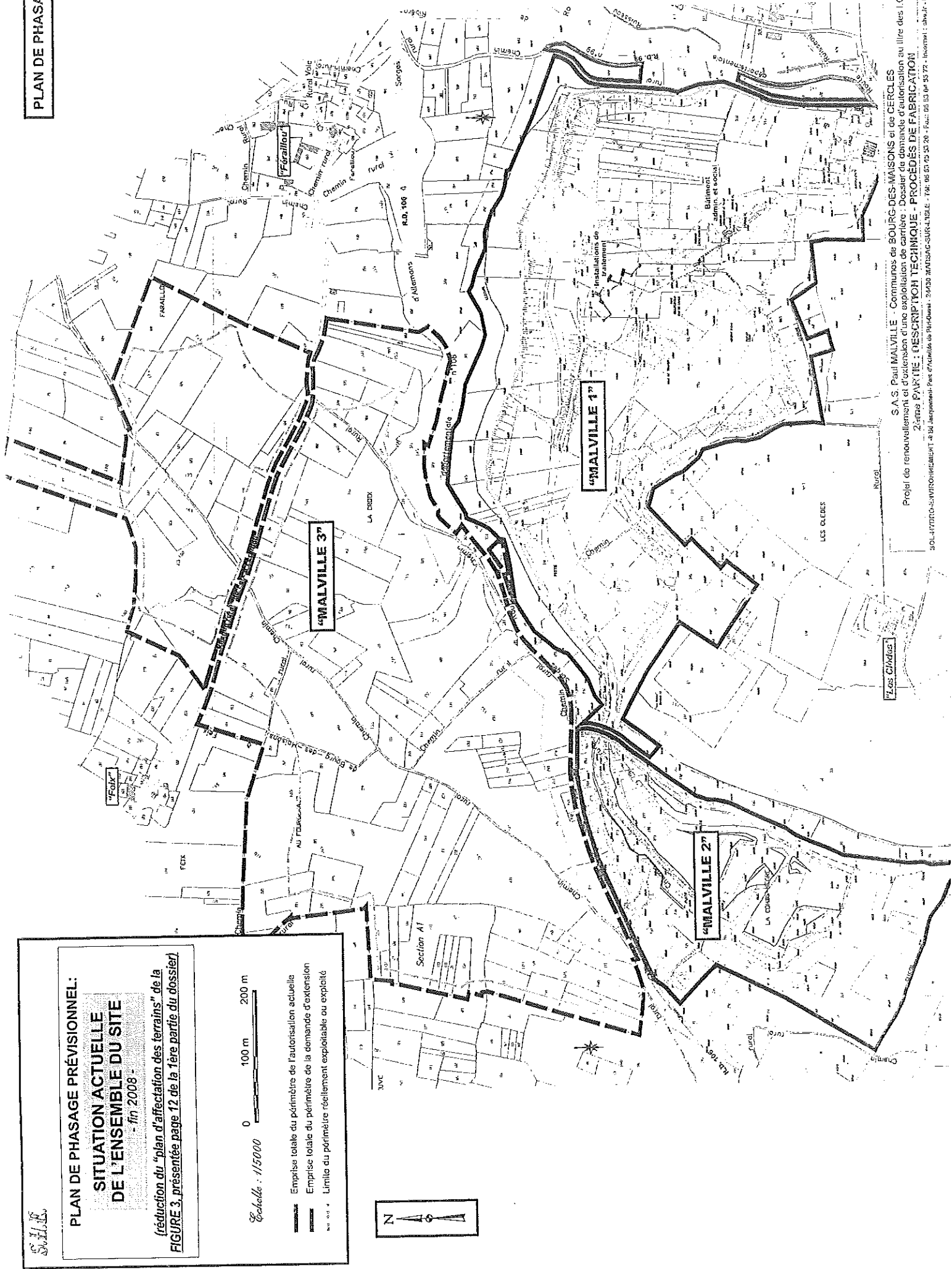
- fin 2008 -

(réduction du "plan d'affectation des terrains" de la
FIGURE 3, présentées page 12 de la 1ère partie du dossier)

Echelle : 1/5000



- Emprise totale du périmètre de l'autorisation actuelle
- Emprise totale du périmètre de la demande d'extension
- Limite du périmètre réellement exploitable ou exploité



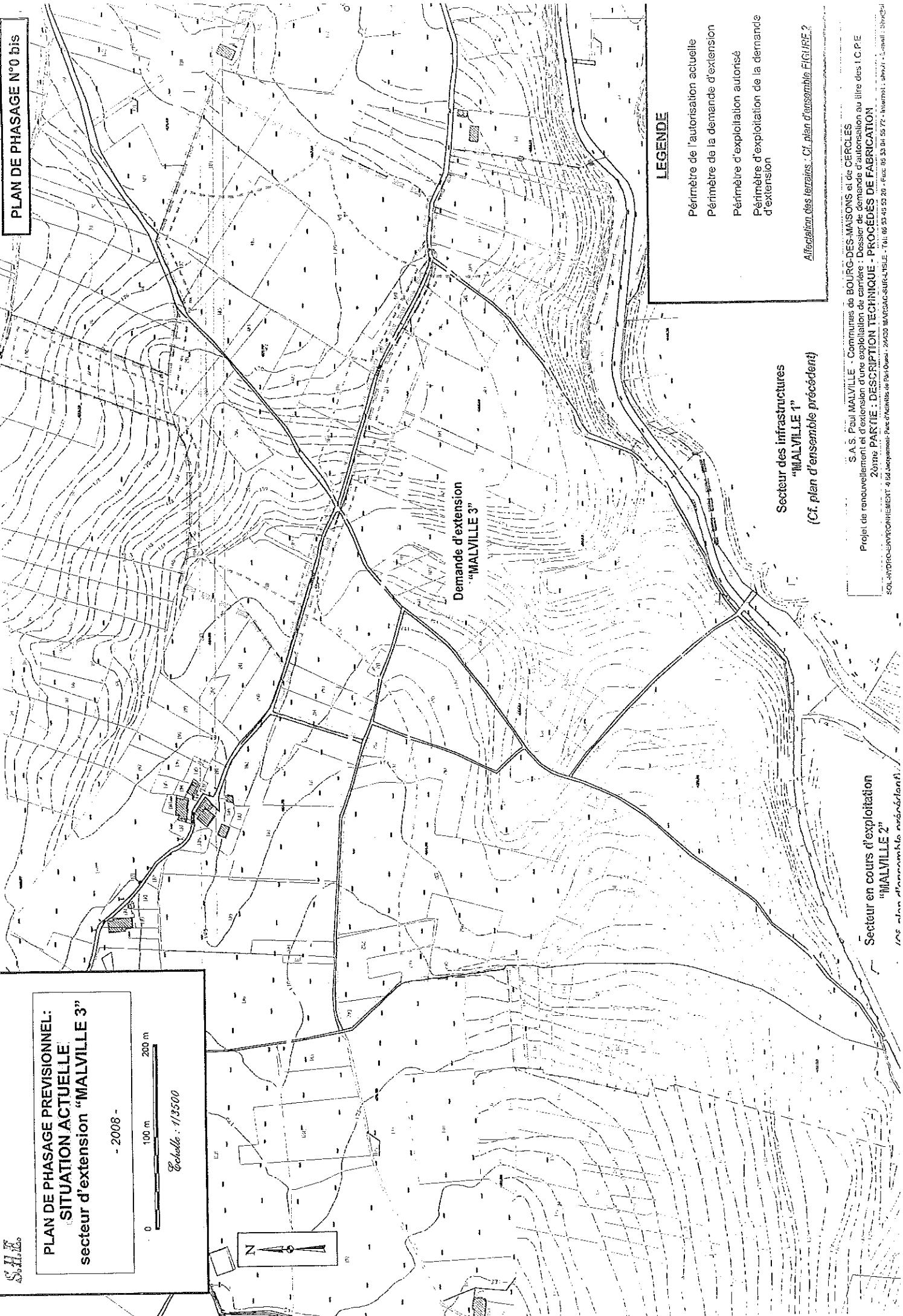
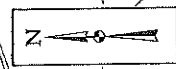


PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION ACTUELLE
secteur d'extension "MALVILLE 3"

- 2008 -



Echelle : 1/3500



PLAN DE PHASAGE N°0 bis

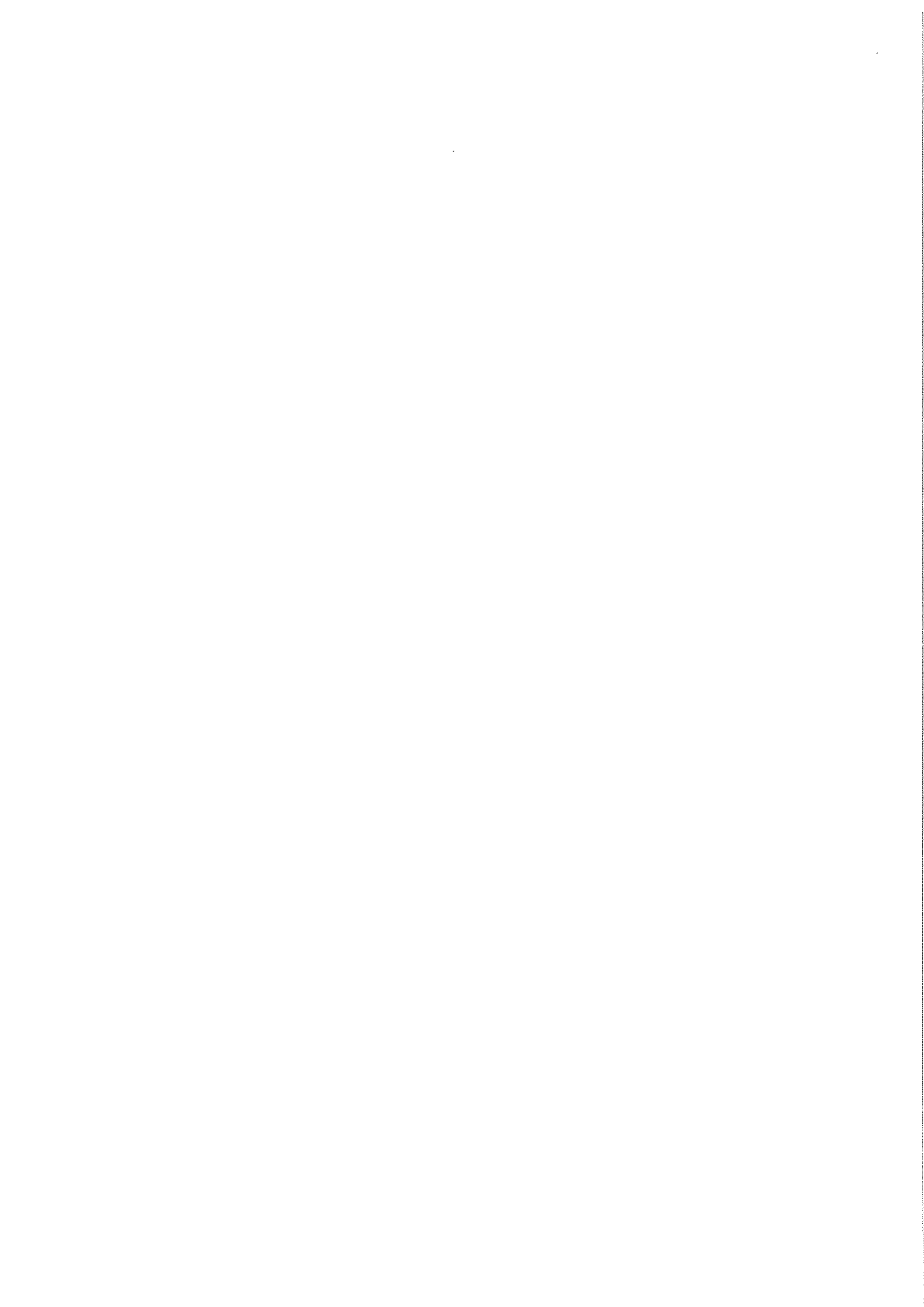
LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'exploitation autorisé
- Périmètre d'exploitation de la demande d'extension

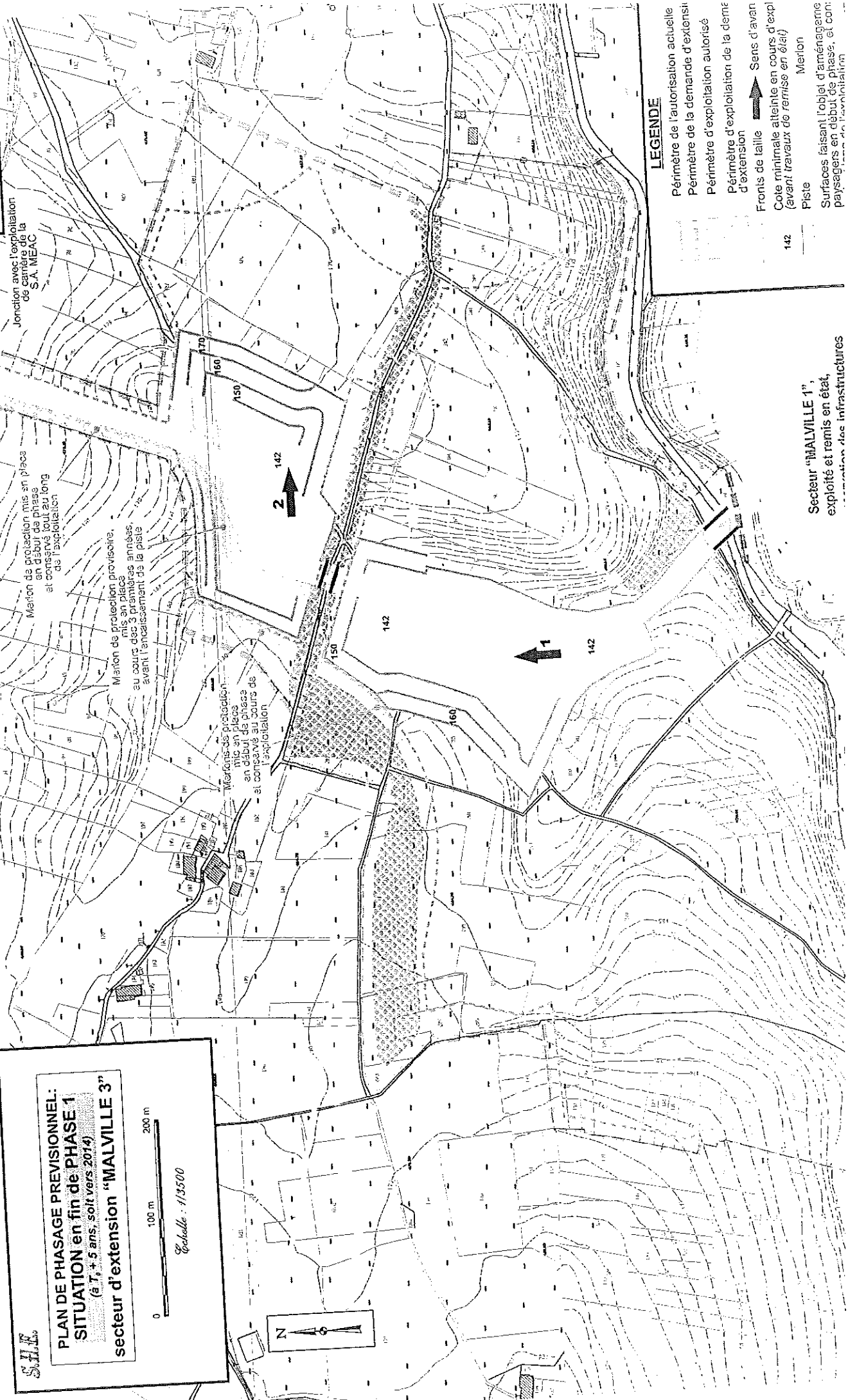
Affectation des terrains : Cf. plan d'ensemble FIGURE 2

Secteur des infrastructures
"MALVILLE 1"
(Cf. plan d'ensemble précédent)

Secteur en cours d'exploitation
"MALVILLE 2"
/ PC - plan d'ensemble précédent /



PLAN DE PHASAGE N° 1 BIS



S.H.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 1
 (à T₀ + 5 ans, soit vers 2014)
secteur d'extension "MALVILLE 3"

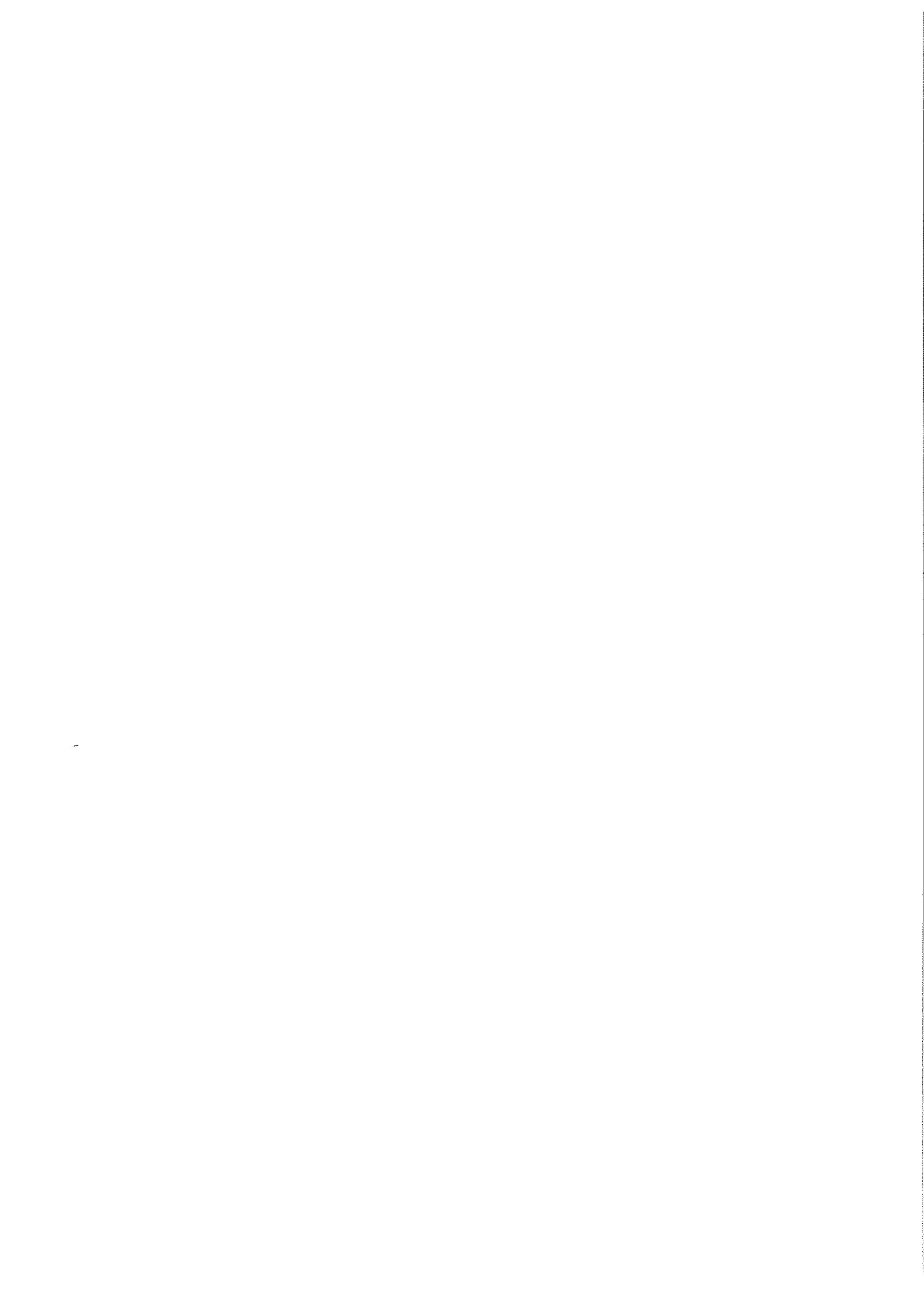
0 100 m 200 m

Échelle : 1/13500

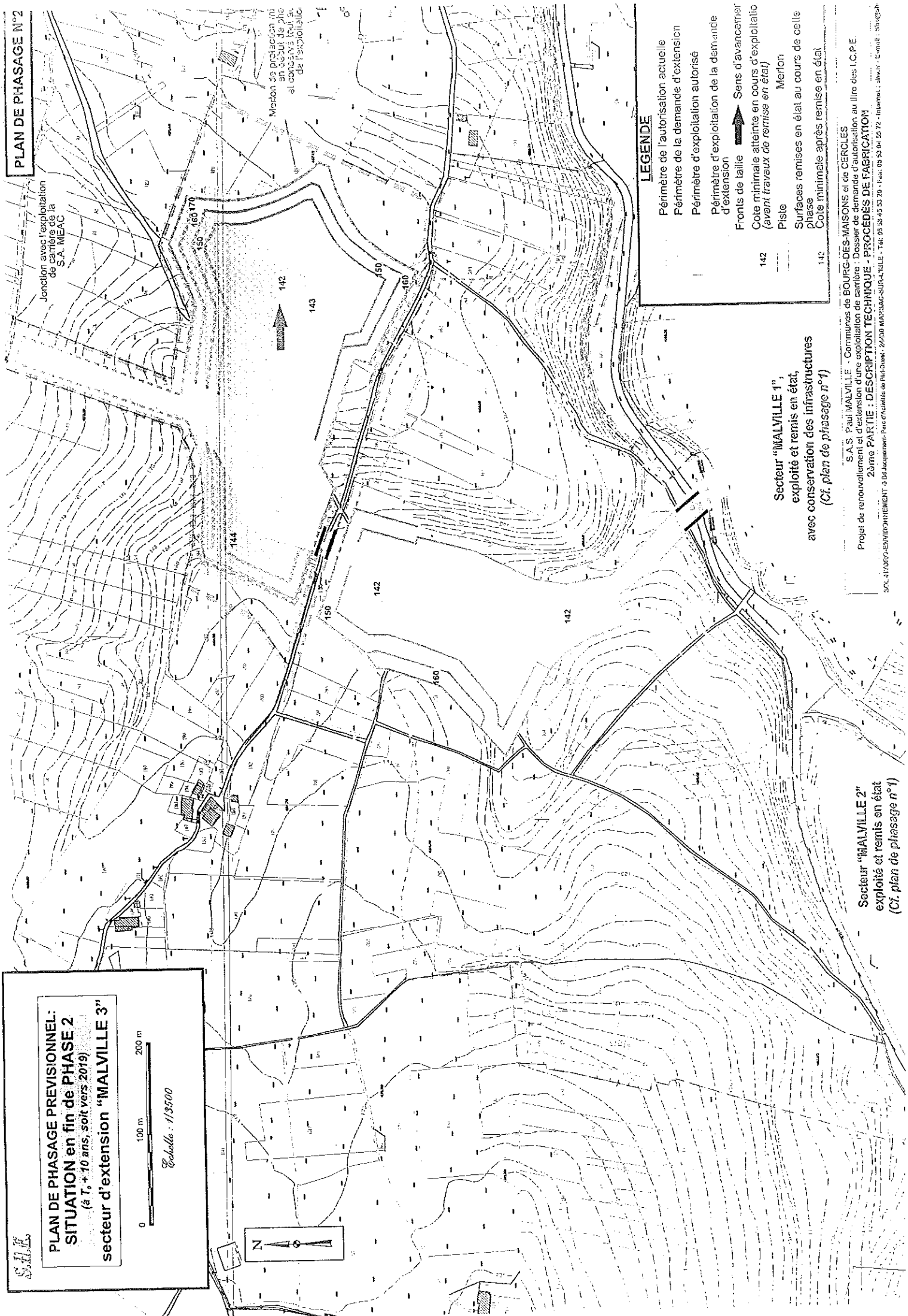
LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- - - Périmètre de la demande d'extension
- ▨ Périmètre d'exploitation autorisé
- ▩ Périmètre d'exploitation de la demande d'extension
- Frontis de taille
- Sens d'avan
- 142 Cote minimale atteinte en cours d'explo (avant travaux de remise en état)
- Merlon
- Piste
- ▨ Surfaces faisant l'objet d'aménagement paysagers en début de phase, et con

Secteur "MALVILLE 1", exploité et remis en état, avant travaux de remise en état.



PLAN DE PHASAGE N°2



PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 2
(à T + 10 ans, soit vers 2019)
secteur d'extension "MALVILLE 3"



Jonction avec l'exploitation de carrière de la S.A. MEAC

Maison de protection mise en rebut de site et conservé tout au long de l'exploitation

LEGENDE

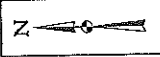
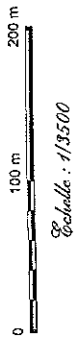
- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'exploitation autorisée
- Périmètre d'exploitation de la dernière phase
- Fronts de taille
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation (avant travaux de remise en état)
- Piste
- Surfaces remises en état au cours de celle phase
- Cote minimale après remise en état

**Secteur "MALVILLE 1",
exploité et remis en état,
avec conservation des infrastructures
(Cf. plan de phasage n°1)**

**Secteur "MALVILLE 2"
exploité et remis en état
(Cf. plan de phasage n°1)**

S.A.S. Paul MALVILLE - Communes de BOURG-DES-MAISONS et de CERCLES
Projet de renouvellement et d'extension d'une exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDES DE FABRICATION
SOL 170072-ENVIRONNEMENT - 9 D1 Jacquemin - Parc d'activités de Poul-Ducet - 29100 MARZAC-SUR-4 - TEL. : +33 06 55 55 55 20 - FAX : 06 55 55 55 72 - Internet : www.p. - E-mail : shg@shg-

**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 3
(à T₀ + 15 ans, soit vers 2024)
secteur d'extension "MALVILLE 3"**



Prolongation du marais
de protection
en bordure des étangs

Point bas
(zone humide
temporaire)

Jonction avec l'exploitation
de carrière de la
S.A. MEAC

LEGENDE

- Perimètre de l'autorisation actuelle
- Perimètre de la demande d'extension
- Perimètre d'exploitation autorisé
- Perimètre d'exploitation de la demande d'extension
- Fronts de laille
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation (avant travaux de remise en état)
- Piste
- Merfor
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- Cote minimale après remise en état

Secteur "MALVILLE 1",
exploité et remis en état,
avec conservation des infrastructures
(Cf. plan de phasage n°1)

Secteur "MALVILLE 2",
exploité et remis en état
(Cf. plan de phasage n°1)



**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 4
(à T₀ + 20 ans, soit vers 2029)
secteur d'extension "MALVILLE 3"**



Echelle : 1/3500



Jonction avec l'exploitation
de Cambes de la
S.A. MEAC

Point bas
(zone humide
temporaire)

Point bas
(zone humide
temporaire)

Secteur "MALVILLE 1",
exploité et remis en état,
avec conservation des infrastructures
(Cf. plan de phasage n°1)

Secteur "MALVILLE 2"
exploité et remis en état
(Cf. plan de phasage n°1)

LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'exploitation autorisé
- Périmètre d'exploitation de la demande d'extension
- Fronts de taille
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation (avant travaux de remise en état)
- Piste
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- Cote minimale après remise en état
- Mertlon

S.A.S. Paul MALVILLE - Communes de BOURG-DES-MAISONS et de CERCLES
 Projet de renouvellement et d'extension et d'exploitation d'une exploitation de carrière : Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
 2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDES DE FABRICATION
 SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT et du Jauchement - Parc d'activités de Parc-Ouest - ZNIEFF - Parc 93 93 20 - Parc 93 93 04 9372 - Invernal - s.n.c. - s.n.c. - s.n.c.



PLAN DE PHASAGE N°5

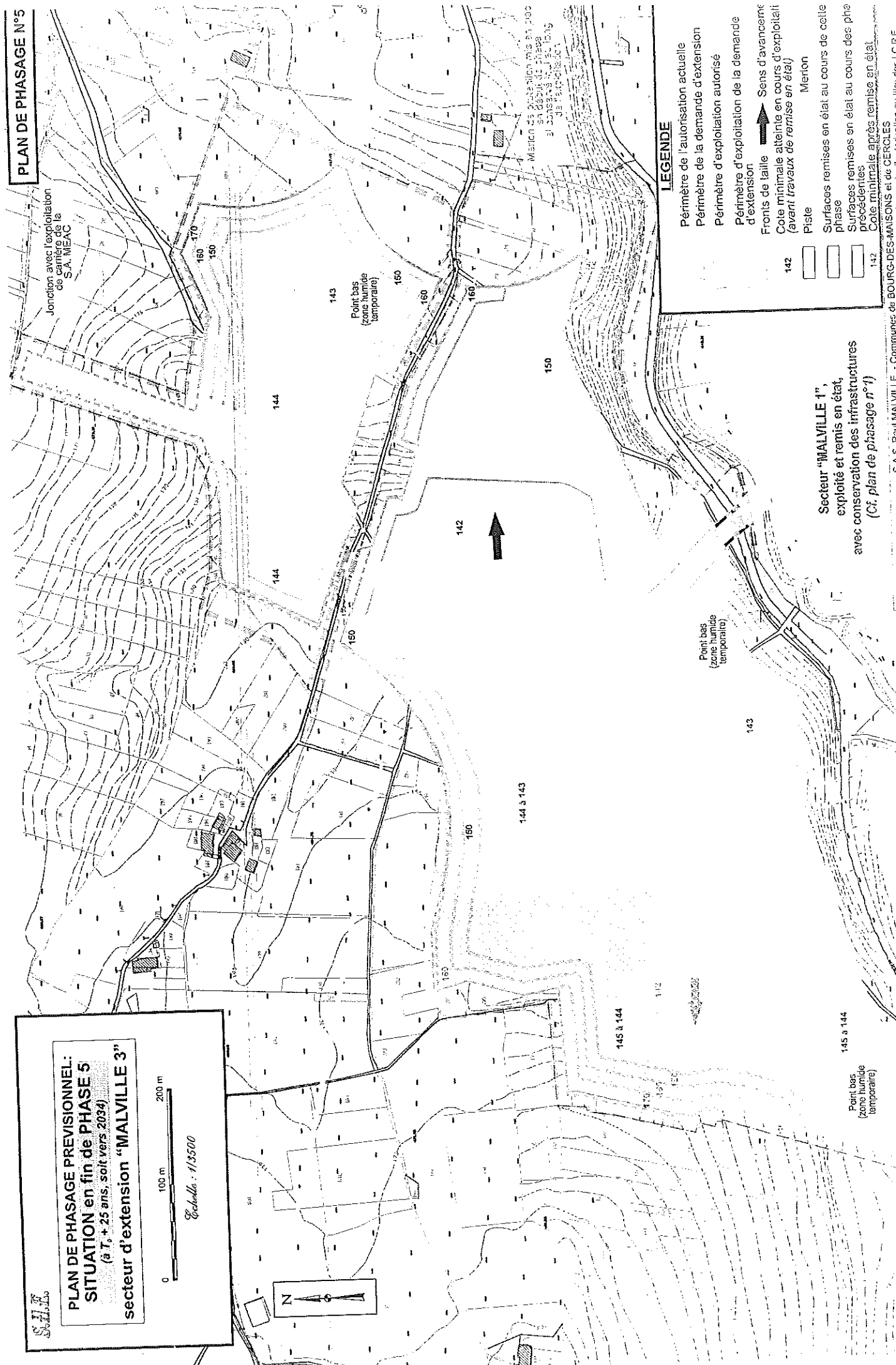
Jonction avec l'exploitation de carrière de la S.A. MEAC

**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 5
(à T₀ + 25 ans, soit vers 2034)**

secteur d'extension "MALVILLE 3"

0 100 m 200 m

Échelle : 1/3500



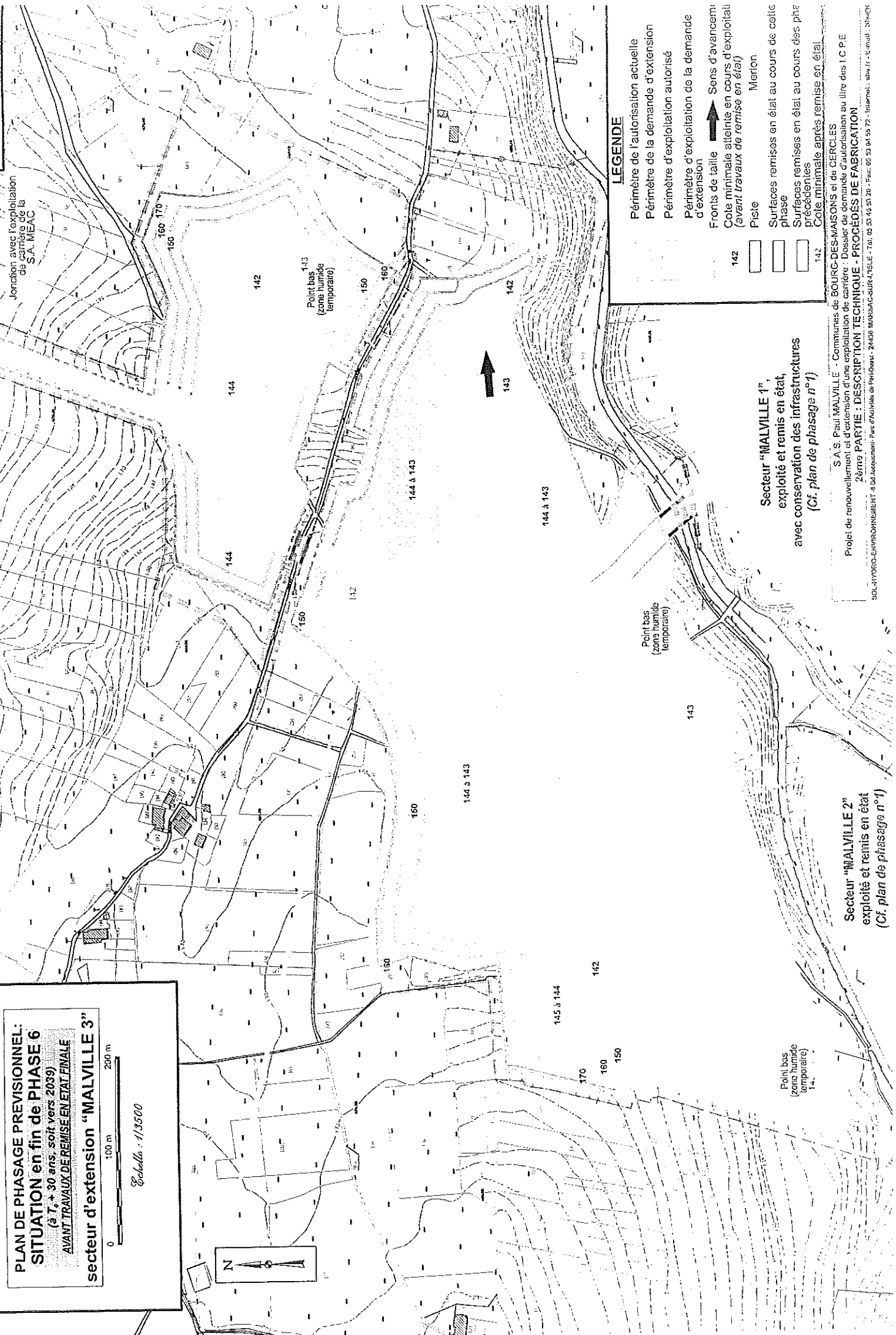
LEGENDE

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- - - Périmètre de la demande d'extension
- ▭ Périmètre d'exploitation autorisé
- ▭ Périmètre d'exploitation de la demande d'extension
- ▭ Fronts de taille
- ▭ Cote minimale atteinte en cours d'exploitation (avant travaux de remise en état)
- ▭ Côte minimale après remise en état
- ▭ Merton
- ▭ Piste
- ▭ Surfaces remises en état au cours de celle phase
- ▭ Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- ▭ Cote minimale après remise en état

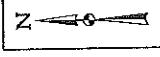
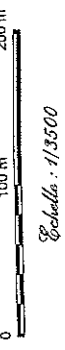
**Secteur "MALVILLE 1",
exploité et remis en état,
avec conservation des infrastructures
(Cf. plan de phasage n°4)**



PLAN DE PHASAGE N°1



PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 6
 (à T + 30 ans, soit vers 2039)
AVANT TRAVAUX DE REMISE EN ETAT FINALE
secteur d'extension "MALVILLE 3"



LEGENDE

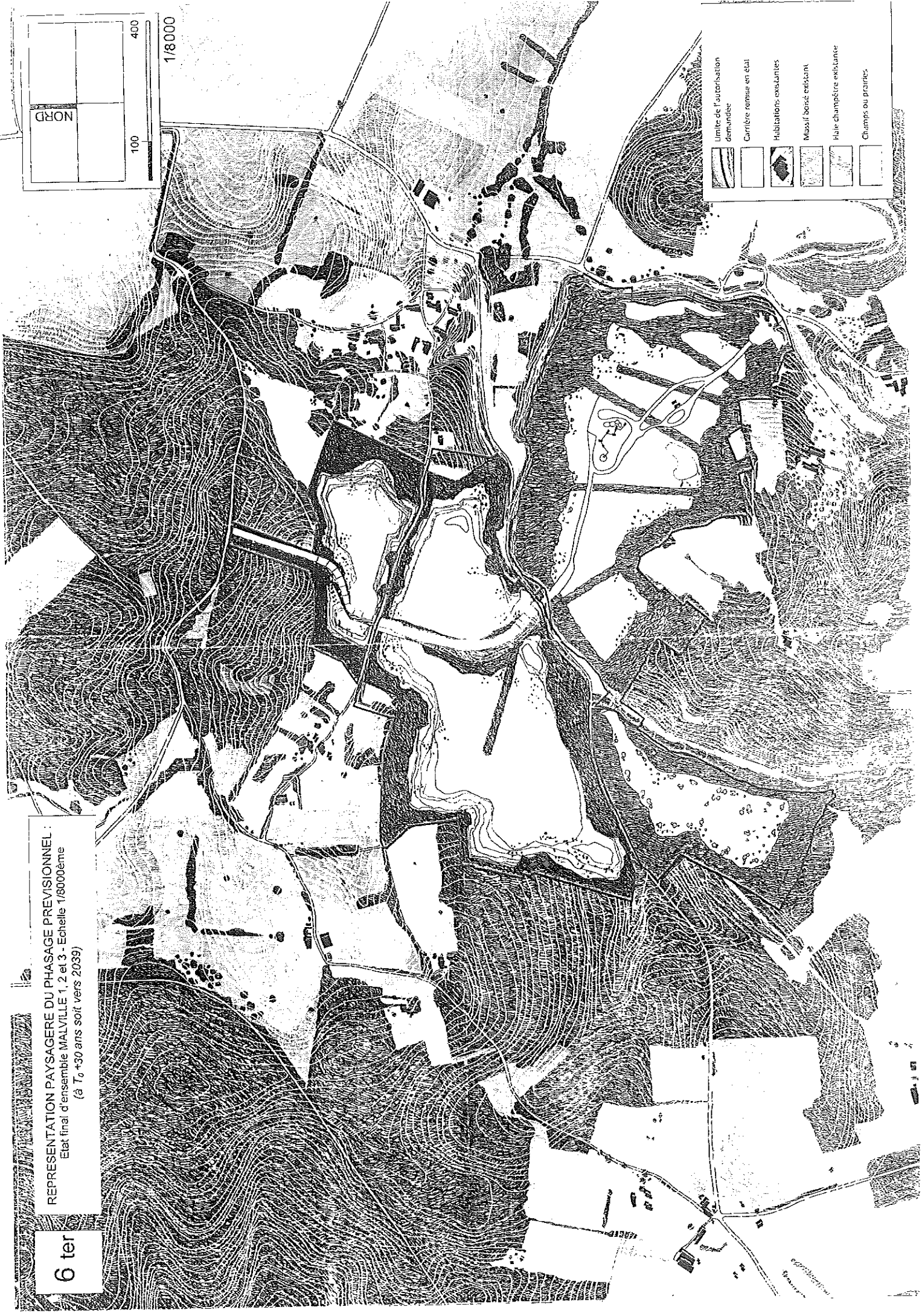
- Périmètre de l'autorisation actuelle
- - - Périmètre de la demande d'extension
- ▨ Périmètre d'exploitation autorisée
- ▩ Périmètre d'exploitation de la demande d'extension
- Fronts de taille
- ↑ Sens d'avancement
- ▭ Côte minimale atteinte en cours d'exploitation (avant travaux de remise en état)
- ▭ Côte minimale après remise en état
- ▭ Piste
- ▭ Surfaces remises en état au cours de cette phase
- ▭ Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- ▭ Côte minimale après remise en état

**Secteur "MALVILLE 1",
 exploité et remis en état,
 avec conservation des infrastructures
 (Cf. plan de phasage n°1)**

**Secteur "MALVILLE 2",
 exploité et remis en état
 (Cf. plan de phasage n°1)**

S.A.S. Paul MALVILLE - Communes de BOURG-DES-MAISONNES et de CERCIERS
 Projet de renouvellement et d'extension d'une exploitation de carrière - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDES DE FABRICATION
 SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT 3 bis, rue de l'Industrie - 24131 MARSAC-SUR-ARLÈSE - Tél. 05 45 43 33 20 - Fax: 05 45 43 95 72 - Internet: shue.fr - e-mail: shue@shue.fr





REPRESENTATION PAYSAGERE DU PHASAGE PREVISIONNEL :
 Etat final d'ensemble MALVILLE 1, 2 et 3 - Echelle 1/6000ème
 (à T₀ +30 ans soit vers 2039)

6 ter



NORD	
50	200

1/4000

REPRESENTATION PAYSAGERE DU PHASAGE PREVISIONNEL :
 Etat final MALVILLE 3
 (à T₀ + 30 ans soit vers 2039)

6 bis





